



CHAPTER P-20

CHAPITRE P-20

Protection of Persons Acting Under Statute Act

Loi sur la protection des personnes chargées de l'exécution de la loi

Chapter Outline

Sommaire

Protection of officers acting under law 1
 Defence of officer 2
 Protection of judge 3

Protection des agents chargés de l'exécution de la loi 1
 Défense de l'agent 2
 Protection du juge 3

1 An officer of the law, acting under the authority and according to the requirements and direction of an Act of the Legislature or of the Parliament of Canada, shall not be subject to an attachment, action, suit, fine or imprisonment for or by reason of any act or thing by him done under and by virtue of such Act.

R.S., c.178, s.1.

2 In an action, suit or proceeding for, by reason of, or in consequence of any matter or thing done under and according to the provisions of any such Act, it is a good defence that the same was done under and according to the provisions of said Act; and the subject matter of such de-

1 Les auxiliaires de la justice qui agissent sous l'autorité ou en conformité des prescriptions et instructions d'une loi de la Législature ou du Parlement du Canada ne peuvent faire l'objet d'une contrainte par corps, d'une action en justice, d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement à raison d'un acte ou d'une chose qu'ils ont accomplis en vertu de cette loi.

S.R., c.178, art.1.

2 Dans une action, une procédure ou un procès engagé à raison ou par suite d'une chose ou d'un acte accompli en vertu et en conformité des dispositions d'une telle loi, constitue une défense valable le fait que cette chose ou cet acte a été accompli en vertu et en conformité des disposi-

fence may be given in evidence under the general issue, or other defence to such action, suit or proceeding.

R.S., c.178, s.2; 1987, c.6, s.88.

3 Any judge of the Provincial Court or officer appointed to preside over any inferior court, shall be deemed, for the purpose of this Act, to act within his jurisdiction who acts within a jurisdiction given or intended to be given by an Act of this Legislature, or of the Parliament of Canada, whether within or beyond the power of such Legislature or Parliament, as the case may be.

R.S., c.178, s.3; 1984, c.27, s.13.

N.B. This Act is consolidated to March 31, 1998.

tions de cette loi; les faits constituant cette défense peuvent être représentés en preuve lors de la dénégation générale ou lors de toute autre défense opposée à une action, procès ou procédure.

S.R., 178, art.2; 1987, c.6, art.88.

3 Tout juge de la Cour provinciale ou fonctionnaire nommé pour présider un tribunal inférieur est, pour les fins de la présente loi, réputé agir dans les limites de sa compétence s'il agit dans les limites de la compétence qu'une loi de la Législature du Nouveau-Brunswick ou du Parlement du Canada lui attribue ou entend lui attribuer, que la Législature ou le Parlement ait ou non outrepassé ses pouvoirs.

S.R., c.178, art.3; 1984, c.27, art.13.

N.B. La présente loi est refondue au 31 mars 1998.